

ANNEXE III

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES RELATIVE A LA PECHE PROFESSIONNELLE DE LA CIVELLE

Vivante, la civelle ou anguille de moins de 12 cm, constitue un produit fragile et de forte valeur marchande approvisionnant notamment des marchés intra-communautaires du repeuplement de l'espèce. Afin de contribuer à optimiser l'efficacité des actions de repeuplement d'anguille et ainsi accélérer la reconstitution du stock d'anguille, tout en valorisant le prix moyen de première vente de la civelle, la production de civelles de bonne qualité s'impose.

La présente charte¹ a pour objet de définir les conditions de pratique de la pêche et de stockage de la civelle jusqu'à la vente du produit à une entreprise de mareyage agréée, devant permettre d'assurer la bonne qualité des alevins, et préciser certaines caractéristiques de la pêcherie.

Les civelles sont considérées de bonne qualité lorsque le taux de mortalité des alevins, mesuré à l'issue de la phase de stabulation en bassin au sein de l'entreprise de mareyage qui en a fait l'acquisition ou au terme d'une période de dix jours maximum après la capture par pêche, reste inférieur à 10 %. Ce taux ne tient cependant pas compte des surmortalités occasionnelles liées à des conditions hydro-climatiques et environnementales très défavorables (eaux chargées après lessivage des sols, pollutions, etc.), à la prolifération de parasites ou à d'éventuels incidents au cours de la phase de stabulation dont la responsabilité incomberait à l'entreprise de mareyage.

La présente charte concerne tous les pêcheurs professionnels français exerçant une activité de pêche de la civelle au cours de la campagne 2016-2017 sur une ou plusieurs Unités de Gestion de l'Anguille (UGA) attenantes aux façades maritimes Atlantique, Manche et Mer du Nord.

1. Vitesse de pêche :

De façon à limiter le degré de stress et les risques de blessure constituant les principaux facteurs de dégradation de la qualité des alevins, le pêcheur veille à ce que son navire civelier ne dépasse pas une vitesse de pêche de 4 nœuds s'il utilise un engin de surface et de 3 nœuds si son ou ses engins sont positionnés à plus de 2 mètres de profondeur. Ces limites doivent être réduites en fonction notamment des dimensions de l'engin, de la turbidité de l'eau et de la force des courants (marée ou crue) : plus ces paramètres sont importants, plus la vitesse doit être réduite.

2. Durée du trait de pêche :

Conditionnant la durée du stress que subissent les civelles soumises à la pression de l'eau dans la poche ou la chaussette de l'engin, le pêcheur limite la durée de trait de pêche (ou l'intervalle de temps entre deux levées de poches) à un maximum de 15 minutes. Plus la turbidité de l'eau et plus la force des courants sont importantes, plus la durée du trait de pêche doit être réduite.

3. Espèces accessoires :

Le pêcheur dispose d'une à plusieurs grilles de tri, rigides et amovibles, à mailles carrées de 4 mm de côté maximum, positionnées sur le vivier à civelles et sur lesquelles le contenu de l'engin de pêche est déversé avec précaution. Ces grilles permettent aux civelles de les traverser pour se disperser dans le vivier, et aux débris organiques et aux captures accidentelles (autres espèces dont certains parasites de l'alevin et autres stades biologiques de l'anguille) d'être retenus avant d'être rejetés dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions.

4. Stockage à bord (sauf stockage à sec) :

¹ Extraite du Guide de bonnes pratiques pour la pêche civellière et la mise en œuvre d'un programme de repeuplement à l'échelle communautaire – CNPMMEM, CONAPPED, ARA France et WWF France, 2011, 20p.

Le pêcheur est équipé d'un vivier de stockage spécifique de contenance minimale de 50 (pêche à pied) à 100 litres d'eau (pêche embarquée), dont la taille et le taux de remplissage ne peuvent en aucun cas représenter un facteur impactant la qualité du produit, au regard de la quantité de civelle qu'il contient. Une bonne oxygénation du dispositif y est assurée par le renouvellement régulier ou continu du volume d'eau, secondé au besoin par l'utilisation d'un système d'aération ou d'oxygénation. Le courant d'eau qui peut y être généré reste suffisamment modéré pour éviter les effets néfastes sur les alevins.

5. Manipulation des civelles :

Le pêcheur veille à manipuler les civelles le moins possible et avec un maximum de précaution.

6. Engagements du pêcheur de civelle :

6.1. Je m'engage à respecter les dispositions de la charte :

NOM et PRENOM du pêcheur² : _____

NOM et IMMATRICULATION du navire civelier : _____

CRPMEM ou AAPPED de représentation : _____

SIGNATURE :

6.2. Je déclare utiliser un ou plusieurs engins de pêche dont les caractéristiques sont :

Tamis à main ou tamis poussé circulaire :

- Diamètre du cadre d'ouverture : _____ m ;

- Rivière(s) ou zones de pêche : _____

Tamis rectangulaire ou carré (dont pibalour), poussé ou statique³ :

① { - Mesures du cadre d'ouverture : _____ m de largeur pour _____ m de hauteur ;
 - Longueur ou profondeur totale du tamis (entonnoir + poche ou chaussette) : _____ m ;
 - Nombre d'engin utilisé simultanément : un ou deux , poussé et/ou statique ;
 - Rivière(s) ou zones de pêche : _____

② { - Mesures du cadre d'ouverture : _____ m de largeur pour _____ m de hauteur ;
 - Longueur ou profondeur totale du tamis (entonnoir + poche ou chaussette) : _____ m ;
 - Nombre d'engin utilisé simultanément : un ou deux , poussé et/ou statique ;
 - Rivière(s) ou zones de pêche : _____

² Concerne le pêcheur propriétaire majoritaire du navire civelier et/ou titulaire de la licence de pêche.

³ Le pêcheur complète ① et ② s'il dispose de deux types de tamis rectangulaire ou carré différents.